SEANCE PUBLIQUE DU JEUDI 11 JUILLET 2024

Etaient présents :

MM. LEONARD Philippe, Bourgmestre;
MARLET Marjorie, HANNARD Jean Pol, FRANCOIS Marie Claire, DAUVIN Stéphane, Echevins;
POLINARD Jacques, Président;
MOLINE Yvon, CARROZZA Anne, MAZAY Bérengère, JACQUEMIN Marc, LAGNEAU François, BRACONNIER Chloé, HENRY Pascal, TAHAY Anne-Françoise, BOCLINVILLE Maurice, DUPUIS Guillaume, DEUXANT Nicolas, Membres;
THOMASSINT Claudy, Président du CPAS (voix consultative);
HEGYI Eline, Directrice générale.

Le Conseil,

Ordre du jour

Séance publique

1. Approbation du PV de la séance précédente
2. Informations - communications
3. Agence de Développement Local de Bertrix-Herbeumont-Paliseul : communication du budget 2025
4. Décisions du Conseil de l'action sociale du 17/06/2024 - Exercice de la Tutelle : Approbation de la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2024 ; vote du règlement relatif au télétravail et vote relatif à l'affiliation à l'Intercommunale iMio
5. Droit de tirage "Végétalisation à l'échelle du quartier dans un contexte d'adaptation aux changements climatiques" - approbation du dossier de candidature
6. Dossier 1537 « Achat d'un kiosque et exploitation d'un distributeur de billets de banque » : Approbation des conditions et choix du mode de passation
7. Budget participatif 2024 : désignation des lauréats
8. Budget participatif 2024 : octroi des subsides extraordinaires
9. Compte de la Fabrique d'Eglise de PALISEUL - exercice 2023 : approbation et réformation
10. Fonds d'Impulsion Communal - partie arrondissement
11. Taxe communale sur les demandes de changement de nom

Huis-clos

12. Approbation du PV de la séance précédente - partie à huis clos

Le Conseil communal,

La séance est ouverte à 20h00.

Séance publique

1. Approbation du PV de la séance précédente

DECIDE à l'unanimité:

par 16 voix pour (Mme Chloé BRACONNIER étant absente lors de la séance du 26/06/2024) d'approuver le PV de la séance du 26/06/2024 - partie publique.

2. Informations - communications

PREND ACTE

des informations d'actualité communiquées par les membres du collège communal :

- Mr Stéphane DAUVIN informe que l'église de Nollevaux va pouvoir réouvrir la semaine prochaine, suite à l'intervention d'une entreprise attestant qu'il n'y a pas de problème structurel au bâtiment.
- Mr Stéphane DAUVIN informe qu'il y a eu un soucis avec un véhicule communal, et que les faits seront exposés à huis clos.
- Mr Claudy THOMASSINT informe que le subside octroyé à la MAPI a été prolongé d'une année supplémentaire, et que 94.500 € de subsides sont octroyés à cette fin au CPAS pour la période du 01/09/2024 au 31/08/2025.
- Mme Marjorie MARLET informe que 4 camps scouts ont dû être évacués mardi dernier, suite aux intempéries, et ont été relogés, pour la nuit, dans le centre sportif.

Mme Marie-Claire FRANCOIS présente le point suivant.

3. Agence de Développement Local de Bertrix-Herbeumont-Paliseul : communication du budget 2025

Vu la participation de la Commune de Paliseul à l'Agence de Développement Local Bertrix - Paliseul et Herbeumont;

Considérant que l'article 24 des statuts de l'ADL prévoit que « *Les comptes de l'exercice écoulé, le budget pour l'exercice suivant, ainsi qu'un rapport d'activité seront communiqués aux conseils communaux annuellement après leur approbation par l'Assemblée générale.* » ;

Considérant que l'Assemblée générale s'est tenue en date du 14 mai 2024 le budget 2025 ;

Vu la décision du Conseil communal du 31/05/2023 décidant d'approuver la renouvèlement de l'agrément de l'Agence de Développement Local et décidant que *"chaque commune partenaire apportera une participation financière égale ou supérieure à 10% du montant octroyé par la Région wallonne, afin d'atteindre le seuil des*

30% exigé par le décret. Ainsi :
·la commune de Bertrix participera pour 1/3 des 30% exigés ;
·la commune d'Herbeumont participera pour 1/3 des 30% exigés ;
·la commune de Paliseul participera pour 1/3 des 30% exigés."
Considérant que sur base du budget 2025 de l'ADL, la participation financière pour la Commune de PALISEUL s'élève à 16,13% ;
Qu'il s'agit néanmoins d'un pourcentage estimé, le montant de la subvention régionale prévu dans ledit budget étant le montant de 2024 indexé, étant donné que le montant définitif pour 2025 n'est pas connu à ce jour ;
PREND ACTE
conformément à l'article 24 des statuts de l'ADL, du budget 2025 tel qu'approuvé par l'Assemblée générale annuelle du 14 mai 2024 de l'ADL Bertrix-Herbeumont-Paliseul.
APPROUVE, à l'unanimité, la participation communale de Paliseul, pour 2025, à hauteur de 16,13% du montant de la subvention régionale octroyée à l'ADL.

Mr Claudy THOMASSINT présente le point suivant.

4. Décisions du Conseil de l'action sociale du 17/06/2024 - Exercice de la Tutelle : Approbation de la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2024 ; vote du règlement relatif au télétravail et vote relatif à l'affiliation à l'Intercommunale iMio

Vu l'article 106 et 112bis de la loi du 08 juillet 1976 organique des CPAS ;
Vu la circulaire du 28 février 2014 relatives aux pièces justificatives ;
Vu la décision du Conseil de l'action sociale du 17 juin 2024 d'approuver la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2024 ;
Vu la décision du Conseil de l'action sociale du 17 juin 2024 décidant de voter le règlement relatif au télétravail ;
Vu la décision du Conseil de l'action sociale du 17 juin 2024 décidant de voter l'affiliation à l'Intercommunale iMio;
Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu la transmission de la décision, par le CPAS, par courriel reçu le 18/06/2024 ;
Vu la demande d'avis adressée au Receveur régional en date du 24/06/2024 en ce qui concerne l'approbation de la MB1 - exercice 2024 ;
Vu que celui-ci a émis un avis favorable en date du 24/06/2024 ;
Considérant que dès lors rien ne s'oppose à ce que le Conseil communal approuve les décisions du Conseil de l'action sociale ;
DECIDE à l'unanimité:
Article 1er : d'approuver la délibération du 17 juin 2024 par laquelle le Conseil de l'action sociale décide d'approuver la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2024 ; de voter le règlement relatif au télétravail et de voter l'affiliation à l'Intercommunale iMio.
Article 2 : de notifier la présente décision, pour exécution, au CPAS.

Mr Stéphane DAUVIN présente le point suivant.

5. Droit de tirage "Végétalisation à l'échelle du quartier dans un contexte d'adaptation aux changements climatiques" - approbation du dossier de candidature

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le courrier du Gouvernement wallon reçu en date du 11 mars 2024 attribuant un droit de tirage dans le cadre du Plan de Relance pour la Wallonie et plus particulièrement de la végétalisation à l'échelle du quartier dans un contexte d'adaptation aux changements climatiques pour une valeur de 67.605€ à la Commune ;
Attendu que le dossier de candidature a été soumis le 26 juin 2024 ;
Attendu que le dossier proposé répond aux conditions du vadémécum ;
Considérant que les citoyens présents à la réunion participative "BiodiverCité" du 16 mai 2024 ont eu l'occasion de déterminer les lieux opportuns afin de mettre en oeuvre à bon escient ce droit de tirage ;
Considérant que le vadémécum précise que les projets d'ampleur auront plus de chance d'être sélectionnés que plusieurs petits projets épars ;
Considérant que l'aménagement de la cour de l'école de Fays-les-Veneurs s'inscrit dans le souhait des enseignants d'offrir aux élèves un peu de fraîcheur au coeur de la cour majoritairement pavée ;
Considérant que le projet proposé sur "les Battys" tend à atteindre l'objectif de déminéralisation des centralités ;
Considérant que le projet respecte le critère d'amélioration de la qualité sociale en proposant une aire d'aisance en complément de la plaine de jeux, de l'abri de recharge pour vélos, de l'aire de mobil home et du potager collectif ;
Considérant que le projet réduira drastiquement la surface tarmaquée autour de la fontaine et du parking du

côté de l'abri de recharge pour vélos fortement minéralisé réduisant ainsi cet îlot de chaleur ;
Considérant qu'au vu du montant en jeu, il est nécessaire que le conseil ratifie le projet rentré ;
DECIDE à l'unanimité:
de ratifier la décision du Collège communal du 11 juin 2024 décidant de valider le dossier de candidature dans le cadre de la végétalisation à l'échelle du quartier dans un contexte d'adaptation aux changements climatiques.

Mr Claudy THOMASSINT présente le point suivant.

6. Dossier 1537 « Achat d'un kiosque et exploitation d'un distributeur de billets de banque » : Approbation des conditions et choix du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17/06/2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17/06/2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;
Vu l'arrêté royal du 14/01/2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18/04/2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
Considérant le cahier des charges N° 589-2024 relatif au marché "Achat d'un kiosque et exploitation d'un distributeur de billets de banque" établi par le Service Marchés Publics ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 41.322,31 € hors TVA ou 50.000,00 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2024 pour un montant de 45 000 € TVAC et au budget ordinaire de l'exercice 2024 pour un montant de 5 000 € TVAC ;
Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;
Vu la demande d'avis de légalité adressée à Monsieur le Receveur régional en date du 28/06/24, conformément à l'article L-1124-40 du CDLD ;
Vu l'avis de légalité favorable avec commentaire rendu par Monsieur le Receveur régional en date du 28/06/2024 ;
Considérant que la présente délibération a été adaptée en conséquence ;
DECIDE, par 11 voix pour, 6 abstentions (BOCLINVILLE Maurice, CARROZZA Anne, DUPUIS Guillaume, LAGNEAU François, MOLINE Yvon, TAHAY Anne-Françoise) :
Article 1er : d'approuver le cahier des charges N° 589-2024 et le montant estimé du marché "Achat d'un kiosque et exploitation d'un distributeur de billets de banque", établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 41.322,31 € hors TVA ou 50.000,00 €, 21% TVA comprise.
Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
Article 3 : de financer cette dépense par les crédits inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2024 pour un montant de 45 000 € TVAC et au budget ordinaire de l'exercice 2024 pour un montant de 5 000 € TVAC, sous réserve d'approbation de la modification budgétaire n°1 par les autorités de tutelle.

Intervention

Mr Yvon MOLINE remet une note de motivation sur le vote de son groupe politique, à acter au PV du conseil.
Conformément à l'article 47 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal, il est procédé au vote :
DECIDE, à l'unanimité, d'acter la note de motivation remise par Mr Yvon MOLINE telle que retranscrite ci-dessous :
"Etablir une convention avec un organisme financier qui garantira l'apport et le retrait d'argent liquide via un distributeur de billets et ce 365 jours par an. Une indemnité mensuelle de 1000 € défraiera l'organisme financier."

Messieurs Stéphane DAUVIN et Maurice BOCLINVILLE, concernés, quittent la séance pour les points 7 et 8.

Mr Jean Pol HANNARD présente les points 7 et 8.

7. Budget participatif 2024 : désignation des lauréats

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L3331-1 à 8 relatifs à « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » ;
Vu le règlement relatif à l'octroi du budget participatif, arrêté par le Conseil communal en séance du 25/10/2023 ;
Vu la décision du Collège communal du 12/12/2023 décidant d'arrêter le calendrier relatif au projet participatif, soit fixant le lancement de la campagne au 22/01/2024 et la date limite du dépôt des dossiers de

candidatures le 23/05/2024 à 11h00 ;
Considérant qu'à la suite de l'appel à candidats, 4 dossiers ont été introduits à l'Administration, portés par le FC Paliseul (installation d'une aire de fitness et stress workout sur le parking du terrain A), le Wallonia Football Club Fays-les-Veneurs (amélioration des installations (sécurisation, PMR, stockage), le Tennis Club de Paliseul (élargissement de la terrasse et placement d'un barbecue fixe) et l'ASBL Notre Maison à Carlsbourg (amélioration de la plaine de jeux via le placement d'un barbecue et d'une nouvelle table) ;
Vu le PV de la Commission subsides du 11/06/2024 prenant connaissance des projets introduits dans le cadre du budget participatif, déclarant les 4 dossiers reçus recevables, et décidant de convier les associations porteuses de ces projets de venir les présenter lors de sa réunion du 24/06/2024 ;
Vu le PV de la Commission subsides du 24/06/2024 arrêtant les projets retenus dans le cadre du budget participatif, et décidant de communiquer, au Collège communal, lesdits projets, dont notamment l'extrait ci-dessous :
"Le projet du FC Paliseul est intéressant car il a un réel intérêt collectif, et que cela dynamiserait le site. Cependant, le club n'est pas prêt à investir en supplément du subside communal. Dès lors, les 5000 € qui seraient octroyés ne permettraient que le financement de deux modules, ce qui est trop peu. La commission suggère que ce projet soit envisagé par le futur conseil communal dans sa globalité, via une demande de subside infrasport.
Au niveau du projet du Wallonia Football Club Fays-les-Veneurs, il y a une vraie motivation, et une équipe bien présente avec les compétences nécessaires pour mener à bien ces travaux. Une demande complémentaire d'intervention "en nature" des ouvriers communaux a été formulée, mais celle-ci devra être analysée, sur base de demandes précises, au cas par cas, par la commission subside. La commission subsides estime que la commune ne doit pas prendre en charge, en plus, les intérêts de l'emprunt qu'ils contracteront, et ce pour des raisons d'équité entre les différents porteurs de projet.
Au niveau du projet du Tennis de Paliseul, l'équipe est également très motivée, et aucune intervention communale en nature est demandée. Le constat est identique pour le projet porté par l'ASBL Notre maison - comité de gestion de la plaine de jeux.
En conséquence, compte tenu des éléments susmentionnés, la commission subsides propose d'octroyer les budgets participatifs, soit 3 fois 5000 € au Wallonia Football Club Fays-les-Veneurs, au Tennis de Paliseul, et à l'ASBL Notre Maison, pour les projets qu'ils ont rentrés dans le cadre du budget participatif 2024" ;
Faisant siennes les motivations reprises dans le PV de la Commission subsides du 24/06/2024 quant au choix des projets retenus ;
DECIDE à l'unanimité:
d'approuver la désignation des projets retenus dans le cadre du budget participatif 2024 :
*** <u>Projet du Wallonia Football Club Fays-les-Veneurs consistant à</u> :**
- Créer un accès PMR aux installations du WFC Fays-les-Veneurs.
- Sécuriser des aménagements du WFC Fays-les-Veneurs (fragilisation des billes de chemin de fer).
- Résoudre des problèmes d'infiltration et d'humidité rencontrés dans le vestiaire "visiteurs".
- Améliorer les infrastructures utilisées par l'ACCOP.
- Augmenter la surface de rangement/stockage disponible.

<u>* Projet du Tennis Club de Paliseul consistant à :</u>
transformer une partie de la terrasse du Tennis Club de Paliseul en un endroit plus agréable, via un élargissement de la terrasse existante et l'acquisition et le placement d'un barbecue fixe sur mesure en métal thermolaqué, agrémenté d'une toiture protectrice et de divers accessoires.
<u>* Projet de l'ASBL Notre Maison consistant à :</u>
améliorer l'aménagement de l'aire de jeux de Carlsbourg, via le placement d'un barbecue, d'une table supplémentaire, et le remplacement de la nacelle d'un module.

<u>8. Budget participatif 2024 : octroi des subsides extraordinaires</u>
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L3331-1 à 8 relatifs à « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » ;
Vu le règlement relatif à l'octroi du budget participatif, arrêté par le Conseil communal en séance du 25/10/2023 ;
Vu la décision du Collège communal du 12/12/2023 décidant d'arrêter le calendrier relatif au projet participatif, soit fixant le lancement de la campagne au 22/01/2024 et la date limite du dépôt des dossiers de candidatures le 23/05/2024 à 11h00 ;
Considérant qu'à la suite de l'appel à candidats, 4 dossiers ont été introduits à l'Administration, portés par le FC Paliseul (installation d'une aire de fitness et stress workout sur le parking du terrain A), le Wallonia Football Club Fays-les-Veneurs (amélioration des installations (sécurisation, PMR, stockage), le Tennis Club de Paliseul (élargissement de la terrasse et placement d'un barbecue fixe) et l'ASBL Notre Maison à Carlsbourg (amélioration de la plaine de jeux via le placement d'un barbecue et d'une nouvelle table) ;
Vu le PV de la Commission subsides du 11/06/2024 prenant connaissance des projets introduits dans le cadre du budget participatif, déclarant les 4 dossiers reçus recevables, et décidant de convier les associations porteuses de ces projets de venir les présenter lors de sa réunion du 24/06/2024 ;
Vu le PV de la Commission subsides du 24/06/2024 arrêtant les projets retenus dans le cadre du budget participatif, et décidant de communiquer, au Collège communal, lesdits projets, dont notamment l'extrait ci-

dessous :
"Le projet du FC Paliseul est intéressant car il a un réel intérêt collectif, et que cela dynamiserait le site. Cependant, le club n'est pas prêt à investir en supplément du subside communal. Dès lors, les 5000 € qui seraient octroyés ne permettraient que le financement de deux modules, ce qui est trop peu. La commission suggère que ce projet soit envisagé par le futur conseil communal dans sa globalité, via une demande de subside infrasport.
Au niveau du projet du Wallonia Football Club Fays-les-Veneurs, il y a une vraie motivation, et une équipe bien présente avec les compétences nécessaires pour mener à bien ces travaux. Une demande complémentaire d'intervention "en nature" des ouvriers communaux a été formulée, mais celle-ci devra être analysée, sur base de demandes précises, au cas par cas, par la commission subside. La commission subsides estime que la commune ne doit pas prendre en charge, en plus, les intérêts de l'emprunt qu'ils contracteront, et ce pour des raisons d'équité entre les différents porteurs de projet.
Au niveau du projet du Tennis de Paliseul, l'équipe est également très motivée, et aucune intervention communale en nature est demandée. Le constat est identique pour le projet porté par l'ASBL Notre maison - comité de gestion de la plaine de jeux.
En conséquence, compte tenu des éléments susmentionnés, la commission subsides propose d'octroyer les budgets participatifs, soit 3 fois 5000 € au Wallonia Football Club Fays-les-Veneurs, au Tennis de Paliseul, et à l'ASBL Notre Maison, pour les projets qu'ils ont rentrés dans le cadre du budget participatif 2024" ;
Vu la décision du Conseil communal de ce 24/06/2024 approuvant la désignation des trois projets retenus dans le cadre du budget participatif 2024 ;
Considérant que le crédit nécessaire avait été prévu au budget initial 2025, soit la somme de 15.000 euros à l'article 76227/52252 du service extraordinaire ;
Que dès lors, rien ne s'oppose à ce que le Conseil communal approuve formellement les subsides à octroyer dans le cadre de budget participatif 2024, et les modalités de libération ;
Vu que la présente décision a une incidence financière inférieure à 22.000 € HTVA et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Receveur régional n'est pas obligatoirement sollicité ;
Considérant que le Receveur régional a cependant eu connaissance du dossier en date du 28/06/2024 ;
Que le Receveur régional n'a pas remis d'avis d'initiative ;
DECIDE à l'unanimité:
Article 1er : l'octroi au Wallonia Football Club Fays-les-Veneurs d'une subvention de 5000 €. Ce montant devra servir à la réalisation du projet remis le 01/05/2024 dans le cadre du budget participatif 2024 et consistant à :
- Créer un accès PMR aux installations du WFC Fays-les-Veneurs.
- Sécuriser des aménagements du WFC Fays-les-Veneurs (fragilisation des billes de chemin de fer).
- Résoudre des problèmes d'infiltration et d'humidité rencontrés dans le vestiaire "visiteurs".
- Améliorer des infrastructures utilisées par l'ACCOP.
- Augmenter la surface de rangement/stockage disponible.

Article 2 : l'octroi au Tennis Club de Paliseul d'une subvention de 5000 €. Ce montant devra servir à la réalisation du projet remis le 15/05/2024 dans le cadre du budget participatif 2024 et consistant à transformer une partie de la terrasse du Tennis Club de Paliseul en un endroit plus agréable, via un élargissement de la terrasse existante et l'acquisition et le placement d'un barbecue fixe sur mesure en métal thermolaqué, agrémenté d'une toiture protectrice et de divers accessoires.
Article 3 : l'octroi à l'ASBL Notre Maison d'une subvention de 5000 €. Ce montant devra servir à la réalisation du projet remis le 23/05/2024 dans le cadre du budget participatif 2024 et consistant à améliorer l'aménagement de l'aire de jeux de Carlsbourg, via le placement d'un barbecue, d'une table supplémentaire, et le remplacement de la nacelle d'un module.
Article 4 : les subsides visés aux articles 1, 2 et 3 seront libérés sur présentation :
- des comparaisons de prix (minimum 3 offres de prix) ;
- des factures et preuves de paiement.

Pour le subside visé à l'article 1er, s'agissant de travaux sur un bâtiment communal, le service technique communal devra être consulté préalablement, et être tenu informé de manière fréquente de l'état d'avancement des travaux, et à tout le moins à chaque étape clef de la construction (entre autres : permis d'urbanisme, terrassement, fondation, ferraillage, gros oeuvre, ...)
Article 5 : la liquidation des subsides visés aux articles 1, 2 et 3 fera toutefois l'objet d'une instruction préalable du service des finances de manière à établir si le bénéficiaire n'est redevable d'aucune imposition communale. En cas de constatation de solde restant dû à l'administration communale, le paiement du subside sera différé dans l'attente de la régularisation de la situation ou de la mise en place d'un plan d'apurement. Dans le cadre d'un plan d'apurement, tout retard devra être résorbé et il ne sera considéré comme actif que si trois mensualités au moins ont été versées.
Article 6 : le Conseil se réserve le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation des subsides visés aux articles 1, 2 et 3 (article 3331-7).
Le Wallonia Footbal Club, le Tennis Club de Paliseul et l'ASBL Notre Maison seront avertis qu'ils seront tenus de restituer la subvention reçue s'ils ne l'utilisent pas aux fins en vue desquelles elle leur a été accordée.

Messieurs Stéphane DAUVIN et Maurice BOCLINVILLE rentrent en séance.

Mme Marie-Claire FRANCOIS présente le point suivant.

9. Compte de la Fabrique d'Eglise de PALISEUL - exercice 2023 : approbation et réformation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;
Vu la délibération du 17/04/2024, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 22/04/2024, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel FE de PALISEUL arrête le compte, pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel ;
Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;
Vu la décision du 03/06/2024 réceptionnée en date du 04/06/2024, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, avec remarques (modification de comptes), les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve le reste du compte ;
Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la Commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 04/06/2024, et expirera le 14/07/2024 ;
Considérant que l'Administration communale considère qu'une facture d'électricité n'a pas été comptabilisée dans les changements effectués par l'évêché ;
Considérant le mail du 17/06/2024 de l'organe représentatif du culte autorisant la Commune à modifier le chapitre 1 des dépenses ;
Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles au receveur régional en date du 19/06/2024 ;
Vu l'avis favorable du receveur régional en date du 19/06/2024 ;
Considérant que le compte susvisé ne reprend pas, en différents articles, les montants effectivement encaissés et
décaissés par la Fabrique de l'église de PALISEUL au cours de l'exercice 2023, et qu'il convient dès lors d'adapter,
comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
D6a	Combustible de chauffage	6463.50	5715.14
D6f	Fleurs	0.00	300
D12	Achat d'ornements et vases sacrés ordinaires	300	0.00
D10	Nettoiement de l'église (produits)	0.00	120.08
D6e	Produits entretien	301.58	0.00
D27	Entretien et réparation de l'église	489.40	670.90
D28	Entretien et réparation de la sacristie	0.00	748.36

Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;
DECIDE à l'unanimité:
d'arrêter:
Art. 1er : Le compte de l'établissement cultuel Fabrique d'église de PALISEUL pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de fabrique du 13/03/2024, est réformé comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
D6a	Combustible de chauffage	6463.50	5715.14
D6f	Fleurs	0.00	300
D12	Achat d'ornements et vases sacrés ordinaires	300	0.00
D10	Nettoiement de l'église (produits)	0.00	120.08
D6e	Produits entretien	301.58	0.00

D27	Entretien et réparation de l'église	489.40	670.90
D28	Entretien et réparation de la sacristie	0.00	748.36

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	37.774,42 (€)
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	30.814,75 (€)
Recettes extraordinaires totales	28.129,00(€)
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00(€)
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	10.775,60(€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	25.686,06(€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	29.737,69 (€)
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00(€)
Recettes totales	**65.903,42 (€)**
Dépenses totales	**66.199,35 (€)**
Résultat comptable	**- 295,93(€)**

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours
est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le
Gouverneur de la province de « province ». Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente
décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente
décision est notifiée :
· à l'établissement cultuel concerné ;
· à l'organe représentatif du culte concerné.

Mr Stéphane DAUVIN présente le point suivant.

10. Fonds d'Impulsion Communal - partie arrondissement

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu la décision du Conseil provincial du 21 juin 2019 décidant d'adopter un règlement relatif au subventionnement des communes du territoire à travers la création d'un Fonds d'Impulsion communal ;
Vu le montant maximum du subside du Fond d'Impulsion Provincial (FIP) pouvant atteindre 48.000 € pour la commune de Paliseul ;
Considérant que ce subside est destiné à soutenir les communes de la province dans le placement de systèmes de ralentisseurs, types coussins berlinois, dos d'âne... ;
Considérant que pour un euro de subside reçu, la commune devra investir un euro sur fonds propres, amenant ainsi le montant total des travaux à réaliser à maximum 96.000 € ;
Considérant que l'ensemble des travaux devront être réalisés sous 3 ans maximum et qu'ils feront l'objet d'un marché conjoint lancé par la Commune de Bertrix ;
Considérant la liste des travaux proposés par la Commune de Paliseul, ainsi que leurs estimatifs envoyés (sous fichier Word) à l'agent en charge chez IDELUX (pépinières de projets supracommunaux) afin qu'elle puisse rédiger le dossier ;
Vu les deux projets proposés, à savoir, le placement d'un ralentisseur à l'entrée de la rue des Ronchis (Carlsbourg) et un aménagement du carrefour à l'intersection des rues de Narjacelle, de Menuchamps et de la Saiwire (Fays-les-Veneurs) ;
Vu les avis de légalité positifs (du 21/06/2022 et du 20/12/2022) reçus du SPW MI pour ces deux projets d'aménagements ;
Considérant que la réalisation de ces deux projets couvrirait presque entièrement l'enveloppe de 96.000 € prévue ;

Vu que le coût du placement d'un ralentisseur à la rue des Ronchis est estimé à 5.000 € par le service Technique ;
Vu le plan d'aménagement du carrefour de Fays-les-Veneurs réalisé par le service Technique, ainsi que son estimatif qui se monte à 67.800 € htva soit 82.038 € tvac ;
Vu le mail de l'agent en charge d'IDELUX du 17 juin 2024 par lequel elle nous transmet l'estimatif relatif à notre commune, retravaillé par rapport aux estimatifs des différentes communes et en supposant un index possible d'ici commande probablement en 2025, à savoir :

- Travaux : 90.241,80 euros
- AMO : estimation env. 2.600 euros pour la commune (honoraires AMO estimés au prorata de la subvention reçue)
- Subvention: 50% ;

DECIDE à l'unanimité:
Article 1 : d'approuver les deux projets proposés, à savoir le placement d'un ralentisseur à l'entrée de la rue des Ronchis à Carlsbourg et l'aménagement du carrefour à l'intersection des rues de Narjacelle, de Menuchamps et de la Saiwire à Fays-les-Veneurs.
Article 2 : de marquer son accord sur l'estimatif relatif à notre commune, retravaillé par rapport aux estimatifs des différentes communes et en supposant un index possible d'ici commande probablement en 2025.
Article 3 : de solliciter l'intervention financière de la Province dans le cadre de ce projet.

Mr Philippe LEONARD présente le point suivant.

11. Taxe communale sur les demandes de changement de nom

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (RGPD) ;
Vu la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms ;
Vu la loi du 7 janvier 2024 modifiant l'ancien code civil et le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe en vue d'assouplir la procédure de changement de nom ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
Vu les dispositions légales et règlementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
Vu les recommandations émises par les circulaires du 20 juillet 2023 et du 30 mai 2024 relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone, pour les années 2024 et 2025 ;
Considérant que la loi ne confère pas explicitement, à l'instar de la procédure de changement de prénom, une habilitation légale au sens de l'article 173 de la Constitution qui prévoit que « *Hors les provinces, les polders et wateringues et les cas formellement exceptés par la loi, le décret et les règles visées à l'article 134, aucune rétribution ne peut être exigée des citoyens qu'à titre d'impôt au profit de l'État, de la communauté, de la région, de l'agglomération, de la fédération de communes ou de la commune "* ;
Considérant que la Commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;
Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 26/06/2024 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 26/06/2024 et joint en annexe ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE à l'unanimité:

Article 1

Il est établi, dès son entrée en vigueur et jusqu'en 2025 compris, une taxe communale sur les demandes de changement de nom.

Article 2 : Redevable

La taxe est due par la personne qui demande le changement de nom.
La demande de changement de nom sera introduite par une déclaration écrite, datée et signée, qui indique précisément le nom de substitution sollicité.

Article 3 : Montant de la taxe

La taxe est fixée à 150 € par demande.

Article 4 : Exigibilité et échéance de paiement

La taxe est perçue au comptant contre remise d'une preuve de paiement conformément à l'article L3321-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5

A défaut de payement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.
En cas de non-paiement de la taxe, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront

recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 6 :

En cas de non-paiement à l'issu de la procédure telle que prévue à l'article 5, le recouvrement de la taxe sera poursuivi par voie d'huissier.

Article 7

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition.

Article 8

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Paliseul ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe sur les demandes de changement de nom ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : via une déclaration écrite ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 9

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10

Le présent règlement entrera en vigueur le 5ème jour qui suit le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Questions orales

Mr Maurice BOCLINVILLE pose une question orale, à laquelle le collège communal lui répond séance tenante.

Huis-clos

La séance est levée à 21h21.

Approuvé par les membres présents en séance du 13/08/2024.

Par le Conseil :

La Directrice générale, Le Bourgmestre,

E. HEGYI Ph. LEONARD